



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet coordonnateur du sous-bassin
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde**

RAA n°16-2026-03-24-00009

**Arrêté interdépartemental
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2026-2027
à l'Organisme Unique de Gestion Collective
de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
sur son périmètre**

Le préfet de la Charente

Préfet coordonnateur du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 mai 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 modifié, délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Vu la demande du 16 janvier 2026 présentée par l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2026-2027 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 notifiant les volumes prélevables ;

Considérant le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant les avis favorables émis par la préfète de la Dordogne et par le préfet de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective
de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld
BP 40 – 16110 LA ROCHEFOUCAULD

représenté par monsieur Yoahn DELAGE, son président, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2026-2027 sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2026-2027 sont détaillés en annexe 2.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation est accordée pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027 inclus, selon la décomposition période-usage suivante :

- Période d'étiage dite de « moyennes eaux et basses eaux » (VE) : du 1er avril 2026 à 8h00 au 31 octobre 2026
- Période d'hiver dite de « hautes eaux » (VH) : du 1er novembre 2026 au 31 mars 2027
- Période annuelle (VA) : du 1er avril 2026 au 31 mars 2027

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2026-2027 et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2026-2027.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

L'homologation du plan annuel de répartition 2026-2027 pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-31-3, l'organisme unique de gestion collective peut modifier, après l'approbation du plan annuel de répartition, les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

EAUX SUPERFICIELLES (ESU) :

Le volume autorisé en étiage (VE), en période de « moyennes et basses eaux », est le volume prélevable entre le 1er avril 2026 et le 31 octobre 2026, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours de période. Le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

Le volume autorisé en hiver (VH), en période de « hautes eaux », est le volume prélevable entre le 1er novembre 2026 et le 31 mars 2027, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours de période.

EAUX SOUTERRAINES (ESO) :

Le volume annuel autorisé par ouvrage (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2026 et le 31 mars 2027, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en vigueur sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

Le volume autorisé (VA) notifié en annexe 2 est conditionné au niveau du piézomètre dit de « La Rochefoucauld » suivant les modalités suivantes :

- Au 1er avril : si le niveau du piézomètre est inférieur à 64,20 m NGF, le VA est modulé à 55 %
- Au 15 juin : le volume autorisé (VA) est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant :
 - Si le niveau prédictif du piézomètre au 30 septembre est supérieur à 46,63 m NGF : le VA est de 100 %
 - Si le niveau prédictif du piézomètre au 30 septembre est inférieur à 46,63 m NGF : le VA est modulé à 85 %
 - Si le niveau prédictif du piézomètre au 30 septembre est inférieur à 45,76 m NGF : le VA est modulé à 55 % avec arrêt total de l'irrigation au 15 août.

EAUX STOCKÉES :

Le volume annuel autorisé (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2026 et le 31 mars 2027, limité à la contenance de chaque ouvrage.

Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau :

Les préleveurs-irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, en dehors de la période d'étiage, et conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau ou à défaut, aux arrêtés préfectoraux de prescriptions spécifiques liées à l'existence et au fonctionnement de chaque plan d'eau d'irrigation. Le remplissage peut faire également l'objet de limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement).

RETENUES DE SUBSTITUTION :

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH), en période de hautes eaux, est le volume prélevable autorisé entre le 1er novembre 2026 et le 31 mars 2027 incluse, suivant les dispositions réglementaires notifiées à chaque préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

Article 5 : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes que mobiles.

Les modalités du prélèvement seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, l'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;

- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Le préleveur irrigant doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Le préleveur irrigant doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Le préleveur irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Pour les prélèvements en eaux souterraines dans le Karst, le préleveur doit s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.

L'ouvrage fera l'objet de contrôles périodiques :

- Contrôle de productivité : mesures de débit et niveau d'eau en pompage ;
- Protection contre les ruissellements ;
- Contrôle de l'intégrité de la tête de forage (contrôle visuel, à fréquence annuelle au minimum) et état du capot de fermeture ;
- Contrôle de l'état de la margelle, du local ou chambre de pompage ;
- Contrôle visuel de l'intégrité de la colonne d'exhaure à chaque remontée de pompe ;
- Contrôle du fond de l'ouvrage à l'occasion de chaque remontée de pompe avec une sonde lestée pour vérifier la profondeur de l'ouvrage ;
- Contrôle de l'état intérieur de l'ouvrage, au minimum par inspection par caméra immergée, tous les 10 ans ; ce contrôle fera l'objet d'un compte rendu d'inspection envoyé au préfet.

Le préleveur informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Article 6 : Tenue d'un registre d'exploitation et Comptage individuel des prélèvements

Chaque irrigant doit relever et consigner les index de l'ensemble des compteurs pour chaque station de prélèvement, et les volumes prélevés suivant les périodes et modalités définies, sur un registre spécialement ouvert à cet effet et suivant les périodes indiquées ci-dessous.

Le registre d'irrigation est transmis à chaque préleveur par l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld. Ce registre est également téléchargeable sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Formulaires-irrigation>

Les imprimés de relevé d'index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT après chaque début et fin de période, et respectivement **avant le 7 avril, 7 juin et 7 novembre même en cas de non consommation**. Les coordonnées du service de police de l'eau sont spécifiées sur les imprimés.

Le préleveur irrigant est tenu de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Ce registre ou imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau.

La somme des volumes prélevés sur les périodes définies doit rester inférieure ou égale aux volumes autorisés pour ces mêmes périodes. Les volumes alloués non utilisés pour la période de printemps ne sont pas reportables sur la période d'étiage.

Prélèvements effectués en milieu superficiel ou nappe d'accompagnement (SU) :

Période d'étiage au Printemps dite de « moyennes eaux » du 1^{er} avril au 1^{er} juin à 8H00 :

Les préleveurs-irrigants ont obligation de renseigner les index le 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin à 8H00.

Période d'étiage en été dite de « basses eaux » du 1^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à minuit :

Pour les zones d'alerte gérées par volumes hebdomadaires (Bonnieure, Tardoire et Échelle-Lèche), chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- tous les jeudi à 8H00 et à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- le 31 octobre avant minuit pour l'index de fin de période étiage.

Pour la Zone d'alerte gérée par gestion journalière (Bandiat), chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- le 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre avant 8H00 ;
- le 31 octobre avant minuit pour l'index de fin de période étiage.

Les index sont transmis au service chargé de la Police de l'eau avant le :

- **7 avril** : pour les index de début de campagne du 1^{er} avril
- **7 juin** : pour les index de la période de printemps
- **7 novembre** : pour les index de la période d'étiage

Prélèvements gérés par le modèle prédictif (Karst, Touvre, Bonnieure-Aval)

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs : à chaque date de changement de période, soit :

- pour la période de printemps : le 1^{er} avril , 1^{er} mai, 1^{er} juin et 15 juin, à 8H00 ;
- pour la période d'étiage : chaque quinzaine avant 8H00 à compter du 15 juin, soit 1^{er} juillet, 15 juillet, 1^{er} août, 15 août, 1^{er} septembre, 15 septembre et 1^{er} octobre avant 8H00 ;
- pour la fin de campagne d'étiage : le 31 octobre avant 24H00.

Les imprimés doivent être transmis même en cas de non consommation à la fin de la période de gestion, soit avant le :

- **7 avril** : pour les index de début de campagne du 1er avril
- **7 novembre** : pour les index de la période d'étiage

Prélèvements effectués en Eaux stockées déconnectées :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index :

- le 1^{er} avril à 8H00 pour le début de campagne ;
- le 31 octobre avant 24H00 pour la fin de campagne.

Les index sont transmis au service chargé de la Police de l'eau avant le :

- **7 avril** : pour les index du début de campagne du 1er avril
- **7 novembre** : pour les index de fin de campagne étiage du 31 octobre

Article 7 : Cultures dérogatoires

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par le dépôt auprès de l'OUGC du Grand Karst de la Rochefoucauld, par chaque préleveur-irrigant, d'une déclaration (type de culture, surface, volume prévu), avant le 31 mai de chaque année, sous peine de ne pas être prise en considération.

L'OUGC est chargé de transmettre pour approbation au service de "Police de l'eau" de chaque DDT concernée, avant le début de la gestion d'été, la demande complète de chaque irrigant concerné.

TITRE III- DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- Publication sur le site internet de l'État dans les départements concernés pendant six mois au moins (R.214-31-3) ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet « Télérécours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 11 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les maires des communes du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat, de la Bonnieure et de la Bonnieure-aval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Angoulême

Le préfet



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

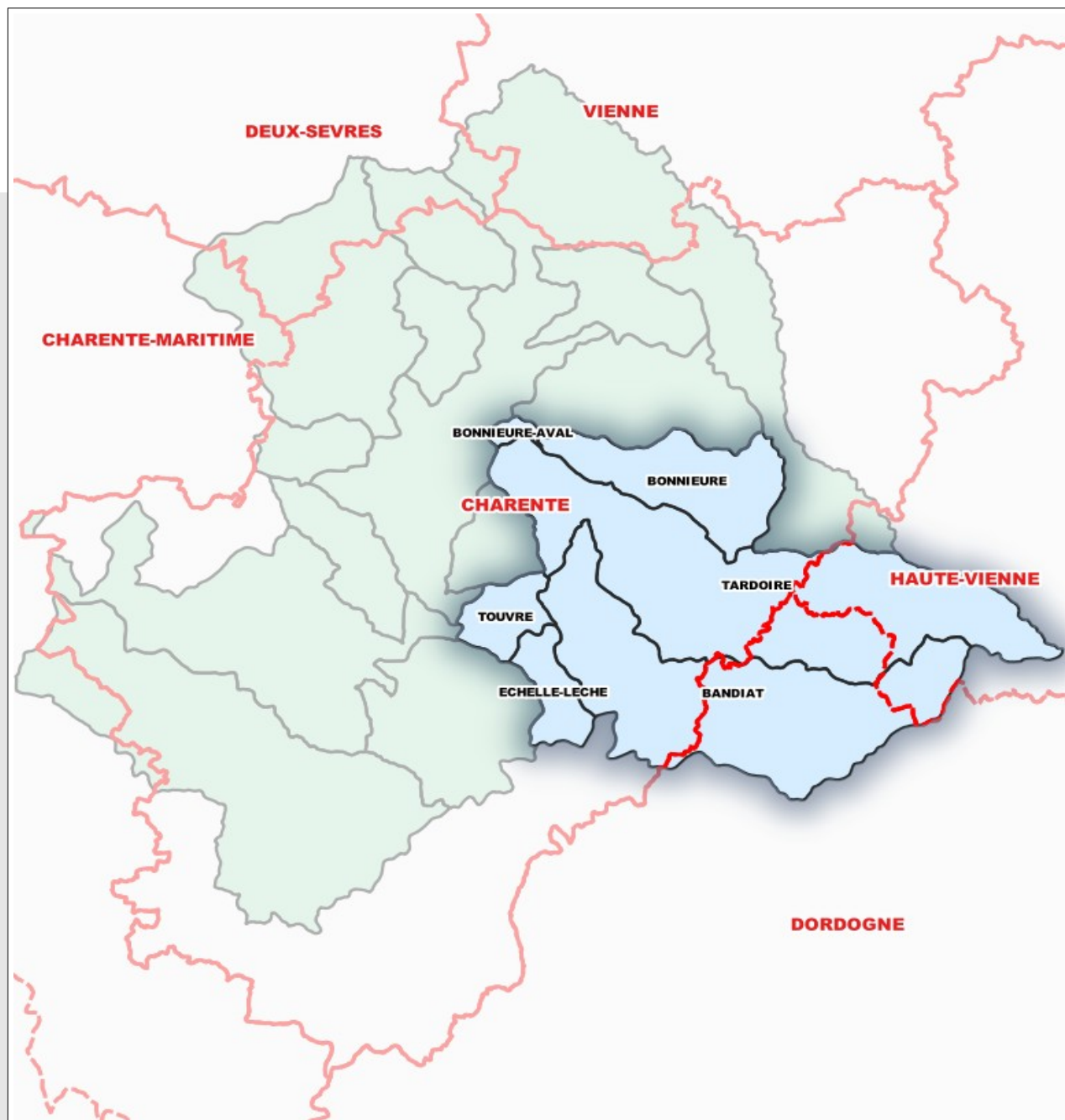
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet coordonnateur du sous-bassin
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde**

Signé électroniquement par Jérôme HARNNOIS le 24/03/2026 19:18:26

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE DE L'OUGC DU KARST : COMMUNES CONCERNÉES



KARST

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUTHIERS	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

BEAUSSAC	JAVERLAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	NONTRON	SOUDAT
BUSSIÈRE-BADIL	LE BOURDEIX	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	TEYJAT
HAUTE-FAYE	LUSSAC-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	VARAIGNES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

CUSSAC

TOUVRE**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

BONNIEURE-AVAL**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

BONNIEURE**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

TARDOIRE**Le préfet coordonnateur du sous-bassin**

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde			
AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ÉCURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUTHIER	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
BUSSEROLLES	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-BATHELEMY-DE-BUSSIÈRE	
BUSSIÈRE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-ESTÈPHE	
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
CHALUS	CUSSAC	MARVAL	SAINT-BAZILE
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	DOURNAZAC	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	SAINT-MATHIEU
CHAMPSAC	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	ORADOUR-SUR-VAYRE	VAYRES
CHERONNAC	LES SALLES-LAUGUYON	PAGEAS	VIDEIX

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	EYMOUTHIER	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
ABJAT-SUR-BANDIAT	ETOUARS	PIEGUT-PLUVIERS	SOUDAT
AUGIGNAC	HAUTE-FAYE	SAINT-ESTÈPHE	TEYJAT
BEAUSSAC	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	VARAIGNES
LE BOURDEIX	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	
BUSSIÈRE-BADIL	NONTRON	SAVIGNAC-DE-NONTRON	
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
MARVAL	PENSOL	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX	

ÉCHELLE-LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2

PÉRIMÈTRE DE L'OUGC DU KARST : PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION 2026-2027

Signé électroniquement par Jérôme HARNNOIS le 24/03/2026 19:18:26

OUGC du Grand Karst de Larochefoucauld - PAR 2026-2027 - Prélèvement en eaux superficielles

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Lat_WGS84	Long_WGS84	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	TypeMasse	Outil	DPA	VE	VH
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-003	EARL LES CHAMPS	PT-16-SU-BA-006	497921	6505998	45,62364	0,40619	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Prairie des Rivières	0E 197	COUR	F	40	4 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-SU-171	523656	6503520	45,60846	0,73723	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 0368	PLAN	F	40	6 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-03	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-SU-177	510032	6499049	45,56457	0,56429	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Lacour	AO 0092	PLAN	F	50	35 000	
															45 000	

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Lat_WGS84	Long_WGS84	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	TypeMasse	Outil	DPA	VE	VH
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-001	EARL DE LA COMBE	PT-16-SU-BO-001	489427	6531681	45,85221	0,28592	VAL-DE-BONNIEURE	Muzenangle	296-ZH 0068	COUR	F	60	16 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	PT-16-SU-BO-002	504644	6525222	45,79862	0,48457	VITRAC-SAINT-VINCENT	Pré de Sameau	0D 0055	COUR	F	45	1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-003	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-004	506058	6524064	45,78860	0,50324	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZH 0014	COUR	F	40	14 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-006	508477	6521127	45,76285	0,53554	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 0059	COUR	F	20	6 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-007	508727	6521228	45,76383	0,53871	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 0059	PLAN	F	12	32 000	6 000
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-SU-BO-008	510182	6524301	45,79189	0,55620	MONTEMBOEUF	Lage Boisset	ZI 0032	COUR	F	30	12 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-SU-BO-011	511150	6521908	45,77062	0,56960	MONTEMBOEUF	Les Labourières	ZM 10	COUR	F	15	1 000	2 000
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-006	SCEA DES OLIVIER	PT-16-SU-BO-009	503289	6526182	45,80687	0,46674	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	0G 0184	PLAN	F	80	16 000	
															98 000	8 000

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Lat_WGS84	Long_WGS84	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	TypeMasse	Outil	DPA	VE	VH
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-001	484682	6534372	45,87494	0,22360	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 0028	COUR	M	45	23 700	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-002	484190	6533601	45,86785	0,21761	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 0009	COUR	M	45	20 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-003	484054	6533677	45,86849	0,21582	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Logis de Puygelier	0A 0053	COUR	F	220	220 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-004	483183	6533730	45,86869	0,20458	PUYRÉAUX	Le Petit Pont	ZL 0067	COUR	F	60	69 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE SUR TARDOIRE	PT-16-SU-BOAV-005	485044	6534265	45,87409	0,22831	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Burie	ZB 0074	COUR	F	180	110 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE SUR TARDOIRE	PT-16-SU-BOAV-006	483213	6533766	45,86902	0,20495	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 0075	COUR	F	20	20 000	
															462 700	

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Lat_WGS84	Long_WGS84	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	TypeMasse	Outil	DPA	VE	VH
EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-001	SARL LA FERME CHARENTAISE	PT-16-SU-EL-001	488262	6506307	45,62350	0,28217	GARAT	Le Plantier	AH 0001	COUR	F	80	14 000	
EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-LE-001	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-LE-001	486510	6510085	45,65695	0,25802	TOUVRE	La Leche	AT 0009	COUR	F	120	111 000	
															125 000	

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Lat_WGS84	Long_WGS84	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	TypeMasse	Outil	DPA	VE	VH
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-001	GAEC DE LA CHAISE	PT-16-SU-TA-001	498952	6513722	45,69346	0,41617	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 0121	COUR	F	50	35 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002	EARL GADON	PT-16-SU-TA-003	498162	6514423	45,69954	0,40573	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Les Nilloux	274-0A 0736	COUR	F	70	62 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-004	500086	6511759	45,67613	0,43156	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataignier	000-0B 0454	COUR	F	120	123 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-010	499128	6513752	45,69378	0,41842	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 0450	COUR	F	50	46 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-004	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SU-TA-005	497210	6516242	45,71562	0,39273	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Prairie du Chapitre	274-0A 0004	COUR	F	50	100 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-008	503518	6510610	45,66678	0,47609	MONTBRON	Montgaudier	BO 0001	COUR	F	40	36 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-009	506053	6511684	45,67717	0,50820	MONTBRON	Valette	AV 0016	COUR	F	60	28 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-011	511089	6519361	45,74768	0,56982	LE LINDOIS	Siardet	0E 0864	PLAN	F	40	14 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-24-SU-181	517196	6511955	45,68269	0,65117	BUSSEROLLES	Le Mangot	0B 0152	COUR	M	20	12 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-24-SU-183					CHAMPNIERS-ET-REILHAC	Reilhac		COUR	M	20		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-03	ROSADO Pedro	PT-24-SU-184					BUSSEROLLES	Malegue	E 608	COUR		27		1 000
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-87-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-SU-182	520317	6512656	45,68982	0,69099	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	Le Grand Masveyraud	0D 0367	COUR	M	20	8 000	
															465 000	

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Lat_WGS84	Long_WGS84	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	TypeMasse	Outil	DPA	VE	VH
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-001	DELAGE Yoahn	PT-16-SU-TO-001	485200	6512111	45,67477	0,24030	RUELLE-SUR-TOUVRE	La Camoche	AW 0285	COUR	F	50		
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-003	EARL REJASSE	PT-16-SU-TO-003	486080	6515694	45,70729	0,24999	CHAMPNIERS	Pré des Bouillons	CN 0156	COUR	F	70	39 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-004	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-TO-004	485549	6510897	45,66396	0,24532	TOUVRE	La Maillerie	AZ 0016	COUR	F	120	200 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-005	SCEA NANTEUIL	PT-16-SU-TO-005	485549	6510897	45,66396	0,24532	TOUVRE	La Maillerie	AZ 0016	COUR	F	50	30 000	
															269 000	

OUGC du Grand Karst de Larochefoucauld - PAR 2026-2027 - Prélèvement dans la nappe du Karst

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Lat_WGS84	Long_WGS84	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	TypeMasse	Cd_BSS	Outil	DPA	VA
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-001	EARL BREUILLET	PT-16-SOUT-K-001	495124	6506930	45,63119	0,36992	CHAZELLES	La Chambaudie	0C 0951	SOUT	BSS001UDHR	F	12	47 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-002	497056	6510380	45,66282	0,39324	CHAZELLES	Les Nougeroux	0G 0301	SOUT	BSS001UDJG	F	70	63 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-003	492770	6518326	45,73304	0,33479	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Bécasse	344-0D 0188	SOUT	BSS001SMZR	F	90	132 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-003	EARL CHAUVIN	PT-16-SOUT-K-004	499295	6515905	45,71321	0,41966	MARILLAC-LE-FRANC	La Mesnière	0D 0262	SOUT	BSS001UDHH	F	80	150 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIERES	PT-16-SOUT-K-007	497762	6517100	45,72351	0,39946	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0009	SOUT	BSS001SNNN	F	80	260 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIERES	PT-16-SOUT-K-005	497766	6517091	45,72343	0,39952	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0108	SOUT	BSS001SNNM	F	120	
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIERES	PT-16-SOUT-K-006	497753	6517106	45,72356	0,39934	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0004	SOUT	BSS001SNQR	F	70	
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	PT-16-SOUT-K-012	494261	6521777	45,76455	0,35246	RIVIÈRES	Chez Lambert	0F 0282	SOUT	BSS001SMYV	F	90	118 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIERE	PT-16-SOUT-K-013	490038	6528840	45,82683	0,29505	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-0B 0444	SOUT	BSS001SMPB	F	40	70 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIERE	PT-16-SOUT-K-014	490478	6529004	45,82844	0,30064	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-0B 0353	SOUT	BSS001SMNZ	F	80	95 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-007	GFA SAJ	PT-16-SOUT-K-015	487730	6528877	45,82645	0,26532	COULGENS	Buffevents	0A 0307	SOUT	BSS001SMKQ	F	180	234 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-008	EARL LA FORET DU BRAME	PT-16-SOUT-K-016	503527	6497536	45,54911	0,48156	MAINZAC	La Breuille	0A 1005	SOUT	BSS001UDRQ	F	60	110 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-009	EARL DE VILLARS	PT-16-SOUT-K-017	486135	6531670	45,85108	0,24353	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Villars	ZA 0087	SOUT	BSS001SMKL	F	180	204 000
KARST	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-010	EARL DES BLONDEAUX	PT-16-SOUT-K-018	489395	6533940	45,87253	0,28451	SAINT-FRONT	Champ du Poirier	ZH 0121	SOUT	BSS001SMPA	F	160	250 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-011	EARL DES ECURES	PT-16-SOUT-K-019	492133	6526225	45,80394	0,32316	LA ROCHETTE	Les Basses Ecures	0A 1035	SOUT	BSS001SMYA	F	250	325 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-012	EARL DES QUATRE SAISONS	PT-16-SOUT-K-020	499019	6497918	45,55124	0,42366	CHARRAS	Le Boucheron	B 1042	SOUT	BSS001UDPS	F	80	114 000
KARST	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-013	EARL DU CHENET	PT-16-SOUT-K-021	488312	6534418	45,87650	0,27035	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Combe du Chenet	ZE 0022	SOUT	BSS001SMNW	F	150	264 000
KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-014	SCEA DU CLUZEAU	PT-16-SOUT-K-114	490879	6530272	45,83998	0,30524	VAL-DE-BONNIEURE	Le Cluzeau	309-0A 0094	SOUT	BSS001SMPD	F	50	85 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-024	489705	6528369	45,82249	0,29097	COULGENS	Les Gouffres	ZA 0008	SOUT	BSS001SMPY	F	80	57 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-025	489774	6528343	45,82228	0,29187	COULGENS	Les Gouffres	ZA 0010	SOUT	BSS001SMNV	F	70	57 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-026	490559	6528853	45,82711	0,30175	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-ZH 0118	SOUT	BSS001SMPN	F	80	110 000
KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-017	EARL GOURSAUD	PT-16-SOUT-K-027	504737	6524952	45,79621	0,48588	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Grange	ZM 0015	SOUT	BSS001SNRU	F	35	89 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-018	EARL DU PONTILLOU	PT-16-SOUT-K-028	500407	6502048	45,58882	0,43972	GRASSAC	Le Maine Merle	BI 0460	SOUT	BSS001UDPU	F	80	136 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-029	503377	6504701	45,61356	0,47671	FEUILLADE	Chez Lemoine	ZB 0055	SOUT	BSS001UDRR	F	50	110 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-030-C1	503572	6504200	45,60910	0,47941	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 0034	SOUT	BSS001UDQZ	F	70	110 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-096	503707	6499973	45,57110	0,48287	SOUFFRIGNAC	Les Planes	0B 0547	SOUT	BSS001UDRA	F	120	110 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-021	EARL DE LA BOISSIERE SUR TARDOIRE	PT-16-SOUT-K-032	485541	6532315	45,85670	0,23559	PUYRÉAUX	La Vigne	ZC 0023	SOUT	BSS001SMKX	F	50	120 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-034	505751	6527162	45,81639	0,49802	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZB 0029	SOUT	BSS001SNDW	F	30	31 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-035	505477	6526634	45,81156	0,49471	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZR 0014	SOUT	BSS001SNDH	F	25	75 000
KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-036	505442	6528433	45,82774	0,49353	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZA 0014	SOUT	BSS001SNDV	F	25	40 000
KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-037	502734	6525988	45,80496	0,45968	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Fosse du Lac	ZH 0021	SOUT	BSS001SNRL	F	50	130 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-038	495406	6521832	45,76539	0,36716	RIVIÈRES	Monthézard – Champs des noyers	0B 0666	SOUT	BSS001SNPG	F	100	92 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-112	495752	6521854	45,76570	0,37160	RIVIÈRES	Monthézard – Champs des noyers	0B 0666	SOUT	BSS001SNQE	F	100	
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-039-C1	492344	6523746	45,78169	0,32695	AGRIS	Les Granges d'Agris	0F 0304	SOUT	BSS001SMYR	F	100	70 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-116	499813	6517170	45,72474	0,42579	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0D 0157	SOUT	BSS001SNPL	F	15	195 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-117	499953	6517159	45,72469	0,42759	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0D 0153	SOUT	BSS001SNNQ	F	45	
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-118	500196	6517391	45,72685	0,43062	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0C 0541	SOUT	BSS001SNPM	F	50	
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-025	EARL GADON	PT-16-SOUT-K-040	499191	6507244	45,63523	0,42196	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	0C 0049	SOUT	BSS001UDHS	F	75	150 000
KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	PT-16-SOUT-K-041	490781	6531632	45,85219	0,30338	VAL-DE-BONNIEURE	Les Brioches	296-ZI 0040	SOUT	BSS001SMPF	F	72	80 000
EAUX SOUTERRAINES	ECELLE	OUV-16-SOUT-K-027	GAEC DES SOURCES	PT-16-SOUT-K-042	489787	6498479	45,55352	0,30516	DIGNAC	Terre du Maine Léonard	0C 0635	SOUT	BSS001UDEG	F	60	106 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	SCEA DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-043	503875	6502934	45,59780	0,48382	FEUILLADE	La Mothe	ZE 0081	SOUT	BSS001UDRD	F	140	105 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	SCEA DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-030-C2	503572	6504200	45,60910	0,47941	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 0034	SOUT	BSS001UDQZ	F	70	105 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-044	503102	6501996	45,58913	0,47429	FEUILLADE	La Croix	ZH 0023	SOUT	BSS001UDRU	F	75	96 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-045	503200	6502052	45,58967	0,47552	FEUILLADE	La Croix	ZH 0027	SOUT	BSS001UDRP	F	70	104 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-046	492273	6524711	45,79036	0,32562	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 0103	SOUT	BSS001SMZB	F	60	297 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-047	492268	6524718	45,79042	0,32555	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 0103	SOUT		F	140	
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-048	492440	6521423	45,76082	0,32920	AGRIS	La Moussière	0D 0358	SOUT	BSS001SMZE	F	140	146 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-049	492442	6521430	45,76088	0,32922	AGRIS	La Moussière	0D 0358	SOUT	BSS001SMYB	F	40	
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-032	GAEC DU FAURIAS	PT-16-SOUT-K-051	501215	6497994	45,55257	0,45176	MAINZAC	Faurias	0A 0429	SOUT	BSS001UDRK	F	70	130 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	SCEA DES COURADES	PT-16-SOUT-K-052	492925	6522662	45,77211	0,33490	AGRIS	Les Martonnaux	ZI 0024	SOUT	BSS001SMYX	F	30	53 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	SCEA DES COURADES	PT-16-SOUT-K-053	493414	6522658	45,77223	0,34119	AGRIS	Le Monat	0E 1371	SOUT	BSS001SNAA	F	60	94 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	SCEA DES COURADES	PT-16-SOUT-K-054	493261	6520396	45,75182	0,34020	RIVIÈRES	La Commune	0E 1129	SOUT	BSS001SMZF	F	60	94 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-034	GAEC LES RIVIERES BLANCHES	PT-16-SOUT-K-055	493583	6522517	45,77101	0,34342	RIVIÈRES	Le Monat	ZB 0022	SOUT	BSS001SMZM	F	110	169 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-035	SCEA DE LA CHENAIE	PT-16-SOUT-K-056	499633	6520728	45,75671	0,42198	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Le Mas	ZO 0045	SOUT	BSS001SNQB	F	50	60 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-057	499826	6511545	45,67412	0,42831	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataigner	000-0B 0471	SOUT	BSS001UDJS	F	60	89 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-058	499922	6511490	45,67366	0,42956	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Maine Laquet	000-ZC 0040	SOUT	BSS001UDKA	F	100	88 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-059	498532	6519353	45,74401	0,40841	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 0076	SOUT	BSS001SNPK	F	130	320 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-060	498552	6519477	45,74514	0,40861	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 0076	SOUT	BSS001SNPX	F	110	

KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-061	503323	6516348	45,71837	0,47123	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Lidrac	0D 0671	SOUT	BSS001UDML	F	18	27 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-062	503323	6516348	45,71837	0,47123	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Le Grand Clos	0D 0367	SOUT	BSS001UDLJ	F	12	
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-038	SCEA LES GRANGES	PT-16-SOUT-K-039-C2	492344	6523746	45,78169	0,32695	AGRIS	Les Granges d'Agris	0F 0524	SOUT	BSS001SMYR	F	350	399 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-063	500798	6522657	45,77442	0,43615	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Garde	ZI 0011	SOUT	BSS001SNNZ	F	15	17 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-064	500785	6522297	45,77117	0,43614	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Garde	ZI 0008	SOUT	BSS001SNQH	F	50	104 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-065	500574	6521230	45,76151	0,43387	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Bois Clairs	ZL 0029	SOUT	BSS001SNQD	F	45	80 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-066	495736	6517643	45,72779	0,37320	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Corbillone	366-AR 0069	SOUT	BSS001SNQQ	F	68	75 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-040	BIOTTEAU Loïc	PT-16-SOUT-K-067	502444	6504239	45,60913	0,46493	FEUILLADE	Chez Legeais	ZP 0095	SOUT	BSS001UDRN	F	60	137 000
KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-043	PUYMERAIL Aurélien	PT-16-SOUT-K-070	503009	6526814	45,81247	0,46287	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Peyrelle	0D 0293	SOUT	BSS001SNEW	F	60	54 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-044	GAEC CHÂTEAU	PT-16-SOUT-K-071	494611	6521169	45,75919	0,35722	RIVIÈRES	Riberolles – La Garenne	0F 0015	SOUT	BSS001SNPJ	F	40	68 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-045	SCEA LE CHENE VERT	PT-16-SOUT-K-072	488264	6529355	45,83092	0,27198	COULGENS	La Combe au Mort	ZD 0024	SOUT	BSS001SMPC	F	35	68 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-046	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SOUT-K-073	498088	6516444	45,71770	0,40393	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Roule	274-0A 0533	SOUT	BSS001UDHJ	F	50	133 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-076	502641	6500311	45,57383	0,46907	FEUILLADE	Le Grand Coutillas	ZK 0006	SOUT	BSS001UDQY	F	75	100 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-077	503868	6500061	45,57194	0,48490	SOUFFRIGNAC	Les Planes	0B 0552	SOUT	BSS001UDRB	F	150	115 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-078	496186	6510494	45,66359	0,38203	CHAZELLES	Les Darnats	AB 0197	SOUT	BSS001UDKP	F	50	80 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-079-C1	492745	6511803	45,67433	0,33729	PRANZAC	Bechemoure	0D 1570	SOUT	BSS001UCEM	F	85	6 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-119	500981	6496528	45,53931	0,44937	CHARRAS	La Cave	0D 481	SOUT	BSS001VDRD	F	75	112 000
KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-080	501982	6531759	45,85668	0,44760	LUSSAC	Le Puits	0B 0351	SOUT	BSS001SNDS	F	30	16 000
KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-081	501989	6531966	45,85855	0,44760	LUSSAC	Bois de la Devignere	0B 0302	SOUT	BSS001SNEK	F	15	4 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-082	499125	6507734	45,63962	0,42091	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	0C 0916	SOUT	BSS001UDHF	F	50	17 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-083	497736	6505257	45,61692	0,40413	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Pont sec	0D 0349	SOUT	BSS001UDPV	F	40	70 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-053	EARL DES VILLARS	PT-16-SOUT-K-085	487422	6530261	45,83881	0,26074	VAL-DE-BONNIEURE	Sur le Pont	000-ZC 0002	SOUT	BSS001SMKT	F	100	149 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-054	EARL DES MERLETS	PT-16-SOUT-K-086	485570	6529827	45,83432	0,23709	NANCLARS	Villession	ZC 0009	SOUT	BSS001SMKS	F	120	149 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	SCEA DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-088	492785	6517917	45,72937	0,33516	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	Champs de Chez Jamet	366-AY 0020	SOUT	BSS001SMZW	F	50	74 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	SCEA DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-089	494563	6508171	45,64219	0,36219	CHAZELLES	Pièce du Pont	AE 0023	SOUT	BSS001UDKE	F	70	84 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-057	LASSALLE Bernard	PT-16-SOUT-K-090	493035	6504627	45,60984	0,34412	VOUZAN	Fressange	0A 1131	SOUT	BSS001UDEE	F	50	103 000
KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-058	SCEA DES OLIVIER	PT-16-SOUT-K-091-C1	503286	6526181	45,80686	0,46670	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	0G 0268	SOUT	BSS001SNRP	F	50	85 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-061	ROUGIER Patricia	PT-16-SOUT-K-094	496214	6512024	45,67737	0,38173	PRANZAC	Luget	0B 0844	SOUT	BSS001UDJZ	F	40	60 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-062	EARL DU PORTAIL	PT-16-SOUT-K-095	501071	6509170	45,65311	0,44528	VOUTHON	Le Portail	0B 0271	SOUT	BSS001UDKG	F	120	221 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-097	500331	6522985	45,77723	0,43001	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 0048	SOUT	BSS001SNPE	F	70	120 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-098	500360	6522697	45,77465	0,43050	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 0029	SOUT	BSS001SNPA	F	75	180 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-065	EARL DE LABROUSSE	PT-16-SOUT-K-099	501542	6495549	45,53066	0,45696	CHARRAS	Terres de Labrousse et du Fond	0D 0182	SOUT	BSS001VDQZ	F	40	109 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-100	499342	6497641	45,54885	0,42791	CHARRAS	Le Petignoux	0C 0320	SOUT	BSS001UDQH	F	15	38 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-108-C2	499717	6498307	45,55495	0,43244	CHARRAS	Les Bois du Chateau	0C 0355	SOUT	BSS001UDQC	F	65	74 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	EARL DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-101	503425	6503302	45,60098	0,47790	FEUILLADE	Lascaud	ZE 0002	SOUT	BSS001UDRX	F	70	70 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	EARL DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-102	504535	6502194	45,59133	0,49258	SOUFFRIGNAC	Puy Pelé	0A 0519	SOUT	BSS001UDRY	F	30	50 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-103	498192	6505187	45,61642	0,41001	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Ponsec	0D 0847	SOUT		F	60	103 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-104	499188	6504925	45,61436	0,42289	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	La Loge	0D 0708	SOUT	BSS001UDQA	F	60	94 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-105	502231	6508767	45,64982	0,46033	MONTBRON	Marenda	0F 0509	SOUT	07102X0023	F	70	110 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-106	492145	6510569	45,66304	0,33013	PRANZAC	Les Grandes Vignes	0D 1574	SOUT	BSS001UCEP	F	80	85 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-079-C2	492684	6511684	45,67324	0,33656	PRANZAC	Bechemoure	0D 1570	SOUT	BSS001UCEM	F	85	86 000
KARST	TOUVRE	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-107	487487	6511557	45,67050	0,26990	MORNAC	Rouillat	AV 0092	SOUT	BSS001UCEA	F	175	158 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-071	EARL DES FONDS DU FRAISSE	PT-16-SOUT-K-109	503015	6505501	45,62065	0,47174	FEUILLADE	Le Fraisse	ZB 0049	SOUT	BSS001UDRW	F	60	110 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-072	EARL DES CHARMILLES	PT-16-SOUT-K-110	493902	6514021	45,69464	0,35119	BUNZAC	Busse	0C 0472	SOUT	BSS001UCDP	F	65	70 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-074	EARL NICOLEAU	PT-16-SOUT-K-111	503146	6509409	45,65586	0,47181	MONTBRON	Sainte Catherine	0E 0003	SOUT	BSS001UDLM	F	70	100 000
KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-076	OLIVIER Stéphane	PT-16-SOUT-K-091-C2	503286	6526181	45,80686	0,46670	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	0G 0268	SOUT	BSS001SNRP	F	50	20 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-077	BOUTENEGRE Vincent	PT-16-SOUT-K-113	490796	6526166	45,80300	0,30598	LA ROCHETTE	Les Gots	ZH 0058	SOUT	BSS001SMYE	F	70	125 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-078	FARRÉ Aurélie	PT-16-SOUT-K-120	498150	6512081	45,67845	0,40657	MOULINS-SUR-TARDOIRE	11 route du Panissaud	ZH 0258	SOUT		F	5	2 500
KARST	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-02	GAEC VEDRENNE	PT-24-SOUT-K-188	508227	6497854	45,55331	0,54164	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Chenauds	AW 0140	SOUT		F	50	70 000
KARST	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-03	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SOUT-K-174	508257	6503135	45,60085	0,53992	VARAIGNES	Chez Raby	0D 0275	SOUT	BSS001UDTN	F	25	36 000
KARST	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-04	GAEC GOURINCHAS & FILS	PT-24-SOUT-K-192	506200	6499927	45,57140	0,51484	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Guillieroux	BE 0111	SOUT	BSS001UDQS	F	50	20 000
KARST	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-05	GAEC DES BESSÉS	PT-24-SOUT-K-193	506200	6499927	45,57140	0,51484	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Guillieroux	BE 0111	SOUT	BSS001UDQS	F	50	20 000
KARST	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-06	SCEA PARENTHÈSE VÉGÉTALE	PT-24-SOUT-K-194	509155	6499681	45,57001	0,55280	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Joly	AD 165	SOUT		F		4 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-01	SARL LES TROIS PÉTALES	PT-87-SOUT-K-189	532364	6514160	45,70643	0,84519	CUSSAC	33 rue de Saint-Mathieu	0A 1400	SOUT	BSS001UEAE	F	8	25 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-02	GAEC DE RAVERLAT	PT-87-SOUT-K-191	523072	6520127	45,75779	0,72360	VIDEIX	La Petite Forêt	0B 0520	SOUT	BSS003LLXM	F	45	70 000
																10 895 500

OUGC du Grand Karst de Larochefoucauld - PAR 2026-2027 - Prélèvement en eaux stockées et substitution

Ressource		ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Lat_WGS84	Long_WGS84	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	TypeMasse	CdPlanEau	Outil	DPA	VE	VH	VA		
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-01	EARL LAVOIX		PT-24-ST-BA-169	515715	6504860	45,61843	0,63488	SAINT-ESTEPHE	Les Forêts	0A 0447	PLAN		F	20			15 000		
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE		PT-24-ST-BA-170	523916	6503571	45,60899	0,74055	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 0382	PLAN		F	40			14 000		
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-03	GAEC BRIDAMI		PT-24-ST-BA-175	512061	6502913	45,59991	0,58878	TEYJAT	Vaubrunet	AD 0032	PLAN		F	40			40 000		
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-04	VIGNAUD Sylvain		PT-24-ST-BA-167	515806	6501797	45,59088	0,63723	LE BOURDEIX	Bourg Nord	0A 0914	PLAN		F	30			18 000		
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-07	AMBLARD Jean Pierre		PT-24-ST-BA-171	510056	6499130	45,56531	0,56457	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	La Cour Est	AO 0092	PLAN		F	40			10 000		
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-08	MARTIN Vincent		PT-24-ST-BA-178	517571	6505885	45,62815	0,65830	SAINT-ESTEPHE	Gondat	0969c - 0493b – 0495b	PLAN		F	25			5 000		
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-09	BARBET Patrick		PT-24-ST-BA-179	524933	6503359	45,60734	0,75367	ABJAT-SUR-BANDIAT	Le Thuillier	0A 0174	PLAN		F				2 000		
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-22	EARL DES PERRIERES		PT-24-ST-BA-172	514856	6496944	45,54695	0,62692	SAINT-MARTIN-LE-PIN		0B 0577-0544	PLAN		F	40			22 000		
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-87-ST-BA-01	Nicolas REILLY		PT-87-ST-BA-001	524933	6503359	45,60734	0,75367	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	Les Trois Petits Cerisiers	0D 219-220	PLAN		F				1 000		
																					127 000

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Lat_WGS84	Long_WGS84	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	TypeMasse	CdPlanEau	Outil	DPA	VE	VH	VA		
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-001	GAEC COMPIN	PT-16-ST-BO-001	505221	6523529	45,78354	0,49269	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Maison Neuve	ZK 0032	PLAN	160001824	F	40			30 000		
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-002	GAEC DU LOGIS DE CHAMP FERRANT	PT-16-ST-BO-002	506700	6521769	45,76812	0,51242	SAINT-ADJUTORY	La Jugie	0C 0113	PLAN	160003699	F	60			65 000		
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S1	512191	6523191	45,78246	0,58248	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379	PLAN	160002038	F	40			14 500		
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S2	512281	6523200	45,78256	0,58364	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379	PLAN	160001963		40					
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S3	512381	6523219	45,78276	0,58492	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379	PLAN	160001953		40					
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S1	508725	6523319	45,78265	0,53785	MONTEMBOEUF	Duparc - Nabinaud 2	ZD 0011	PLAN	160001820	F	80			38 000		
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S2	508906	6523378	45,78323	0,54015	MONTEMBOEUF	Les Rochers - Nabinaud 2	ZD 0011	PLAN	160001848		80					
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S1	509076	6523377	45,78327	0,54234	MONTEMBOEUF	Les Sablons – Nabinaud 2	ZD 0011	PLAN	160001862	F	60			39 000		
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S2	509265	6523365	45,78321	0,54477	MONTEMBOEUF	Nabinaud 4	ZD 0011	PLAN	160001841		60					
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-007	509742	6523021	45,78025	0,55105	MONTEMBOEUF	Font Vieille	0A 0834	PLAN	160001881	F	40			30 000		
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-008	510849	6522792	45,77850	0,56538	MONTEMBOEUF	Lage Etang – Les Petites Gaudinies	0B 0306	PLAN	160001990	F	30			12 000		
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-009	510660	6521831	45,76979	0,56333	MONTEMBOEUF	Garennes - Les Vergnes	ZM 0007	PLAN	160002060	F	30			8 000		
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-010	508217	6519807	45,75089	0,53272	MAZEROLLES	Certain - Les Vieux Bois	0B 0151	PLAN	160001885	F	30			7 000		
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-011	508713	6519413	45,74749	0,53926	MAZEROLLES	Pièces de la Porte	0B 0390	PLAN	160001873	F	30			7 000		
																				250 500

Ressource				ZoneHydro	CdOuv_PDE		RaisonSociale		CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Lat_WGS84	Long_WGS84	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	TypeMasse	CdPlanEau	Outil	DPA	VE	VH	VA
EAUX STOCKEES	ECHELLE	OUV-16-ST-EL-001	GAEC DES SOURCES	PT-16-ST-EL-001	490096	6498317	45,55215	0,30919	DIGNAC					Le Grand Pré		0C 0433	PLAN	160001221	F	65			15 000
																							15 000

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Lat_WGS84	Long_WGS84	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	TypeMasse	CdPlanEau	Outil	DPA	VE	VH	VA	
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-001	EARL DU MAINE FROID	PT-16-ST-TA-001	511154	6517804	45,73369	0,57128	ROUZÈDE	Le Maine Froid	0D 0035	PLAN	160001689	F	30			18 000	
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-002	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-TA-002	512385	6518704	45,74213	0,58674	LE LINDOIS	Les Geloux	0D 0394	PLAN	160000024	F	40			26 000	
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-01	SCEA LE BUISSON-DCSM	PT-24-ST-TA-185	516220	6509026	45,65606	0,63976	BUSSEROLLES	Le Buisson	0F 0020	PLAN		F	25			81 000	
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-02	PARACHOU Laetitia	PT-24-ST-TA-184	517087	6508400	45,65066	0,65113	BUSSEROLLES	Chez Reynaud	0F 0418	PLAN		F	35			15 000	
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-01	GAEC DES TACHES	PT-87-ST-TA-191	532225	6503131	45,60712	0,84727	PENSOL	Maisons brulée	0C 0057-0058-0061-0062	PLAN		F	20			12 000	
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-02	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-ST-TA-192	523730	6513114	45,69484	0,73465	SAINT-MATHIEU	Le Grand Peyrouteau	0B 1863-0468	PLAN		F	20			4 500	
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-03	EARL DE LA PEYRIE	PT-87-ST-TA-193	530191	6517375	45,73483	0,81613	SAINT-BAZILE	La Peyrie	0B 1230	PLAN		F				14 500	
																			171 000

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Lat_WGS84	Long_WGS84	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	TypeMasse	CdPlanEau	Outil	DPA	VE	VH	VA
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	SUB-24-BA-01	509909	6504021	45,60929	0,56075	SOUDAT	Le Coutaud	0C 1278	PLAN						
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SUB-BA-01	508257	6503135	45,60085	0,53992	VARAIGNES	Chez Raby	0D 0275	SOUT		F	25		83 800	
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-02	508881	6501935	45,59022	0,54840	VARAIGNES	Bellevue	0D 0594-1557-1566	PLAN						
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-02					VARAIGNES	Bellevue					150		120 000	
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-03	506058	6501013	45,58113	0,51258	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles	BE 0087	PLAN						
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-03					JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles					150		145 000	
																	348 800	

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Lat_WGS84	Long_WGS84	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	TypeMasse	CdPlanEau	Outil	DPA	VE	VH	VA
SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-SUB-BO-001	509797	6523461	45,78422	0,55158	MONTEMBOEUF	Tournepiche	ZH 0037-0038	PLAN	160003726					
SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-SUB-BO-001	508610	6523262	45,78210	0,53639	MONTEMBOEUF	Moulin de Maschevreau	0D 0110	COUR			30		150 000	
																	150 000	